



Recueil des lois fédérales

N° 36 17 septembre 1985

- 1328 Indemnités militaires
- 1329 Aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie de la récolte de raisins 1985. O du DFEP
- 1339 Laboratoire européen de biologie moléculaire. Accord
- 1340 Association européenne de libre-échange (AELE). Convention. Décision du Conseil AELE n° 2/1985
- 1341 Association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande. Accord. Décision du Conseil mixte n° 1/1985
- 1342 Taxe d'entrée sur les véhicules automobiles lourds provenant d'Espagne

Ordonnance sur les indemnités militaires

Modification du 11 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 29 octobre 1965¹⁾ sur les indemnités militaires est modifiée comme il suit:

Art. 15a

Les indemnités fixées aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 1^{er} alinéa, 14 et 15 sont majorées de 10 pour cent.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

11 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30148

¹⁾ RS 510.31

Ordonnance du DFEP concernant une aide financière à l'utilisation non alcoolique d'une partie de la récolte de raisins 1985

du 4 septembre 1985

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 42 et 120 de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 32 du statut du vin du 23 décembre 1971²⁾;

vu l'article 3, 2^e alinéa, et 9, 4^e alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 1961³⁾ sur les marchandises à prix protégés,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principes

¹ En vue d'encourager l'utilisation sous une forme non alcoolique d'une partie de la récolte de raisins 1985, la Confédération accorde une aide financière de 28 millions de francs aux élaborateurs de jus de raisin, de moût primeur et aux expéditeurs de raisins de table.

² L'aide financière est accordée à titre de:

- a. Contribution aux élaborateurs de jus de raisin et de moût primeur ainsi qu'aux expéditeurs de raisins de table, lorsque les conditions, obligations et exigences définies aux articles 3 à 23 sont satisfaites;
- b. Contribution à la Fruit-Union Suisse pour la couverture des frais inhérents au contrôle de la qualité des raisins de table;
- c. Contribution aux coûts de propagande.

³ L'aide financière est mise à la charge du fonds vinicole selon l'article 42 du statut du vin du 23 décembre 1971.

Art. 2 Détermination des quantités

¹ L'Office fédéral de l'agriculture détermine pour chaque produit les quantités pour lesquelles l'aide financière est accordée. Il les répartit entre les régions viticoles sur la base des récoltes antérieures et des ss au 30 juin.

² Des adaptations sont possibles lorsque les quantités attribuées ne peuvent pas être atteintes.

RS 916.147.11

¹⁾ **RS 910.1**

²⁾ **RS 916.140**

³⁾ **RS 942.301**

Section 2: Jus de raisin

Art. 3 Exigences

La contribution n'est versée que pour du jus de raisin de qualité irréprochable, qui:

- a. Correspond aux prescriptions de l'article 249a de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires;
- b. Est élaboré à partir de raisins indigènes de cépages européens achetés de première main;
- c. N'est pas dilué;
- d. Atteint la teneur minimale en sucre fixée par les cantons selon l'article 10 de l'arrêté fédéral du 22 juin 1979²⁾ instituant des mesures en faveur de la viticulture, et
- e. Provient de raisins ayant fait l'objet du contrôle officiel de la vendange.

Art. 4 Obligations des élaborateurs

¹ Les élaborateurs qui entendent participer à la campagne doivent être titulaires du permis pour la préparation de jus de raisin sans alcool.

² Ils doivent indiquer à l'Office fédéral de l'agriculture, jusqu'au 25 septembre 1985 au plus tard, les quantités de moût à prix réduit qu'ils comptent acheter. Passé ce délai, ceux qui n'auront fourni aucune indication ne pourront pas prendre part à la campagne.

Art. 5 Prix indicatifs aux producteurs

¹ Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants:

Région	Moût fr./litre
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du Lac de Bienne	4.05
Canton de Vaud	3.90
Canton du Valais	3.95
Canton de Genève	2.75
Canton du Tessin ¹⁾	3.90

¹⁾ Qualité merlot.

² Les prix indicatifs aux producteurs s'entendent pour le moût non clarifié et non refroidi. Ces prix sont majorés de 10 centimes par litre pour le moût clarifié et refroidi.

³ Les paiements aux producteurs sont effectués conformément aux usages locaux.

¹⁾ RS 817.02

²⁾ RS 916.140.1

Art. 6 Contribution

¹ La contribution maximale est de:

Région	Moût fr /litre
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du Lac de Bienne	3.40
Canton de Vaud	3.25
Canton du Valais	3.30
Canton de Genève	2.10
Canton du Tessin ¹⁾	3.25

¹⁾ Qualité merlot.

² En cas de non respect vers le bas des prix indicatifs aux producteurs, l'Office fédéral de l'agriculture réduit le montant de la contribution en conséquence.

³ Les jus de raisin destinés à l'exportation bénéficient aussi de la contribution.

Art. 7 Commerce

¹ Les élaborateurs doivent appliquer les marges normales et obtenir l'assurance écrite de leurs acheteurs qu'ils ne dépasseront pas les marges usuelles.

² Elaborateurs et acheteurs doivent faire bénéficier les consommateurs de la totalité de la réduction de prix.

Art. 8 Paiement de la contribution

¹ L'élaborateur doit présenter à l'Office fédéral de l'agriculture:

- a. Un décompte ventilant les achats de raisin ou de moût par canton de provenance, accompagné des copies des factures établies par les vendeurs;
- b. Les attestations des sondages effectués par le contrôle officiel de la vendange, sur lesquelles figurera la mention «moût pour l'élaboration de jus de raisin sans alcool».

² Les factures des vendeurs doivent comporter, en plus de la mention «moût pour l'élaboration de jus de raisin sans alcool», les indications suivantes:

- a. Quantité;
- b. Provenance (canton);
- c. Cépage;
- d. Teneur naturelle en sucre (degré Oechsle ou % Brix);
- e. Prix.

³ Dans les 30 jours qui suivent le dépôt du décompte, l'Office fédéral de l'agriculture verse à l'élaborateur le 90 pour cent de la contribution. S'il n'y a pas de litige, le solde sera payé au plus tard trente jours après la remise des factures acquittées par le vendeur ou accompagnées des pièces justificatives de leur paiement. Dans le cas où l'élaborateur n'a pas encore effectué de paiements, l'assurance écrite qu'il respectera les prix indicatifs aux producteurs suffit comme pièce justificative.

Art. 9 Contrôle de la qualité

¹ La Commission de contrôle pour les moûts et les vins destinés à l'exportation contrôle la qualité des jus mis dans le commerce, avant les vendanges de l'année suivante. Elle soumet des propositions à l'Office fédéral de l'agriculture sur la qualification des jus de raisin contrôlés.

² L'élaborateur est tenu de rembourser la contribution qu'il a touchée pour les jus de raisin de qualité insuffisante. L'Office fédéral de l'agriculture fixe le montant du remboursement.

³ Dans les dix jours qui suivent la communication de la décision, l'élaborateur peut former opposition et demander une contre-expertise. L'Office fédéral statue après avoir pris connaissance de la contre-expertise et communique sa décision à l'opposant en indiquant les voies de droit. Lorsque l'opposition est rejetée, les frais de l'expertise sont mis à la charge de l'opposant.

Section 3: Moût primeur (Sausser)

Art. 10 Exigences

La contribution n'est versée que pour du moût primeur (Sausser), qui:

- a. Correspond aux prescriptions de l'article 332, 1^{er}, 3^e et 5^e alinéas, de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires;
- b. Est élaboré à partir de raisins indigènes de cépages européens;
- c. Atteint la teneur minimale en sucre fixée par les cantons selon l'article 10 de l'arrêté fédéral du 22 juin 1979²⁾ instituant des mesures en faveur de la viticulture, et
- d. Provient de raisins ayant fait l'objet du contrôle officiel de la vendange.

Art. 11 Moûts de raisin

Les moûts de raisins destinés à la consommation immédiate sont considérés comme moûts primeurs au sens de la présente ordonnance.

¹⁾ RS 817.02

²⁾ RS 916.140.1

Art. 12 Obligations des élaborateurs

¹ Les élaborateurs qui entendent prendre part à la campagne doivent être titulaires du permis d'exercer le commerce des vins; ceci ne s'applique pas aux producteurs de vins qui vendent exclusivement le produit de leur propre récolte, sans coupage.

² Les élaborateurs doivent indiquer à l'Office fédéral de l'agriculture, jusqu'au 25 septembre 1985 au plus tard, les quantités de moût primeur à prix réduit qu'ils comptent mettre sur le marché. Passé ce délai, ceux qui n'auront fourni aucune indication ne pourront pas prendre part à la campagne.

Art. 13 Prix indicatifs aux producteurs

¹ Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants:

Région	Moût fr./litre
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du Lac de Biene	4.05
Canton de Vaud	3.90
Canton du Valais	3.95
Canton de Genève	2.75
Canton du Tessin ¹⁾	3.90

¹⁾ Qualité merlot.

² Les prix indicatifs aux producteurs s'entendent pour le moût non clarifié et non refroidi. Ces prix sont majorés de 10 centimes par litre pour le moût clarifié et refroidi.

³ Les paiements aux producteurs sont effectués conformément aux usages locaux.

Art. 14 Contribution

¹ La contribution maximale est de:

Région	Moût primeur fr./litre
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du lac de Biene	
– Livraisons aux importateurs	2.95
– Livraisons aux négociants	²⁾ 2.50
– Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et aux parti- culiers	²⁾ –.90

Région	Moût primeur fr /litre
Canton de Vaud	
– Livraisons aux importateurs	2.80
– Livraisons aux négociants	²⁾ 2.35
– Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et aux parti- culiers	²⁾ –.75
Canton du Valais	
– Livraisons aux importateurs	2.85
– Livraisons aux négociants	²⁾ 2.40
– Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et aux parti- culiers	²⁾ –.80
Canton de Genève	
– Livraisons aux importateurs	1.65
– Livraisons aux négociants	²⁾ 1.20
– Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et aux parti- culiers	²⁾ —
Canton du Tessin¹⁾	
– Livraisons aux importateurs	2.80
– Livraisons aux négociants	²⁾ 2.35
– Livraisons aux cafetiers-restaurateurs et aux parti- culiers	²⁾ –.75

¹⁾ Qualité merlot.

²⁾ Pour livraisons en litres scellés.

² En cas de non respect vers le bas des prix indicatifs aux producteurs, l'Office fédéral de l'agriculture réduit le montant de la contribution en conséquence.

³ Sont réputés négociants au sens de la présente ordonnance, les entreprises qui achètent le moût primeur aux élaborateurs ou importateurs et le vendent aux cafetiers-restaurateurs ou aux détaillants.

Art. 15 Prix de vente maximaux

¹ Les prix de vente maximaux sont les suivants:

Livraisons aux	en fûts fr /litre	en litres scellés fr /litre
Importateurs	1.20	—
Négociants	—	1.90
Cafetiers-restaurateurs et particuliers	—	3.50

² Ces prix de vente s'entendent pour le moût primeur clarifié et refroidi, livré franco destinataire.

Art. 16 Paiement de la contribution

¹ L'élaborateur doit présenter à l'Office fédéral de l'agriculture:

- a. Un décompte détaillant les achats de raisin ou de moût, accompagné des copies des factures établies par les vendeurs. Dans le cas où l'élaborateur n'a pas encore effectué de paiements, l'assurance écrite qu'il respectera les prix indicatifs aux producteurs suffit comme pièce justificative;
- b. Un décompte ventilant les ventes d'après les cantons de provenance du moût primeur et les destinataires (importateurs, négociants, cafetiers-restaurateurs, particuliers);
- c. Les copies des factures acquittées, et
- d. Les attestations des sondages effectués par le contrôle officiel de la vendange, sur lesquelles figurera la mention «Moût pour l'élaboration de sauser».

² Les factures de l'élaborateur doivent comporter, en plus de la mention «moût primeur indigène», les indications suivantes:

- a. Quantité;
- b. Cépage;
- c. Teneur naturelle en sucre (degré Oechsle ou % Brix);
- d. Emballage (fût ou bouteille), et
- e. Prix de vente.

³ L'Office fédéral de l'agriculture verse à l'élaborateur la contribution jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

Section 4: Raisin de table

Art. 17 Exigences

¹ La contribution n'est versée que pour des raisins de table indigènes de cépage chasselas. Les raisins doivent:

- a. être de qualité irréprochable et
- b. avoir fait l'objet d'un contrôle officiel de qualité par la Fruit-Union Suisse.

² Sont reconnus de qualité irréprochable les raisins qui correspondent aux normes de qualité de la Fruit-Union Suisse.

Art. 18 Obligations des expéditeurs

¹ Sont réputés expéditeurs au sens de la présente ordonnance, les entrepreneurs qui prennent en charge des raisins de table aux prix indicatifs aux producteurs, ainsi que les producteurs qui livrent les raisins de table directement aux détaillants.

² Les expéditeurs indiqueront à l'Office fédéral de l'agriculture, jusqu'au 25 septembre 1985 au plus tard, les quantités de raisins de table qu'ils comptent mettre sur le marché à prix réduit. Passé ce délai, ceux qui n'auront fourni aucune indication ne pourront pas participer à la campagne.

Art. 19 Prix indicatifs aux producteurs

¹ Les prix indicatifs aux producteurs franco expéditeurs sont les suivants:

Région	Livraison en barquettes de 1 kg fr./kg net	Livraison en plateaux fr./kg net
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du Lac de Biennne	3.75	3.65
Canton de Vaud	3.65	3.55
Canton du Valais	3.70	3.60
Canton de Genève	2.65	2.55

² L'emballage n'est pas compris dans le prix indicatif au producteur.

Art. 20 Contribution

¹ Le montant maximal de la contribution est de:

Région	Livraison en barquettes de 1 kg fr./kg net	Livraison en plateaux fr /kg net
Cantons de Neuchâtel, Fribourg et région du Lac de Biennne		
– Livraison producteur-expéditeur	2.10	2.—
– Livraison expéditeur-détaillant	1.72	1.62
– Livraison producteur-détaillant	1.33	1.22
Canton de Vaud		
– Livraison producteur-expéditeur	2.—	1.90
– Livraison expéditeur-détaillant	1.62	1.52
– Livraison producteur-détaillant	1.23	1.12
Canton du Valais		
– Livraison producteur-expéditeur	2.05	1.95
– Livraison expéditeur-détaillant	1.67	1.57
– Livraison producteur-détaillant	1.28	1.17
Canton de Genève		
– Livraison producteur-expéditeur	1.—	0.90
– Livraison expéditeur-détaillant	0.62	0.52
– Livraison producteur-détaillant	0.23	0.12

² En cas de non respect vers le bas des prix indicatifs aux producteurs, l'Office fédéral de l'agriculture réduit le montant de la contribution en conséquence.

Art. 21 Prix de vente maximaux

¹ Les prix de vente maximaux sont les suivants:

Livraisons aux	en barquettes de 1 kg fr./kg net	en plateaux fr./kg net
Consommateurs	3.40	3.40
Détaillants	2.70	2.60
Grossistes	2.32	2.22

² Les prix de vente pour les livraisons aux détaillants et aux grossistes s'entendent pour les raisins de table livrés franco destinataire.

Art. 22 Paiement

¹ L'expéditeur doit présenter à l'Office fédéral de l'agriculture:

- Un décompte ventilant les achats de raisins de table par canton de provenance;
- Un décompte ventilant les ventes selon les destinataires (grossistes, détaillants);
- Les copies des factures acquittées;
- Les rapports officiels du contrôle de qualité (art. 17, let. b).

² Les factures des expéditeurs doivent comporter, en plus de la mention «raisins de table suisses», les indications suivantes:

- Quantité;
- Emballage;
- Prix de vente.

³ L'Office fédéral de l'agriculture verse à l'expéditeur la contribution jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

Art. 23 Indemnisation des contrôles de qualité

La Fruit-Union Suisse sera indemnisée pour les contrôles de qualité, conformément aux dispositions usuelles.

Section 5: Surveillance, dispositions pénales

Art. 24 Surveillance

¹ L'Office fédéral de l'agriculture peut procéder en tout temps à des contrôles auprès des élaborateurs, des expéditeurs et des producteurs participant aux campagnes.

² L'Office fédéral du contrôle des prix veille au respect des prescriptions en matière de prix.

³ Les contributions indûment touchées doivent être remboursées.

Art. 25 Dispositions pénales

¹ Sera puni selon l'article 112, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture, celui qui, intentionnellement, donne des indications fausses ou trompeuses dans une demande de contribution.

² Sera puni selon l'article 13 et suivants de la loi fédérale du 21 décembre 1960¹⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs celui qui:

- a. Ne respecte pas l'obligation, selon l'article 5 de l'ordonnance générale du 11 avril 1961 sur les marchandises à prix protégés, de fournir des renseignements;
- b. Ne respecte pas les prix de vente maximaux, dépasse les marges commerciales usuelles ou ne fait pas profiter le consommateur de la totalité de la contribution.

Section 6: Dispositions finales

Art. 26 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral du contrôle des prix sont chargés de l'exécution.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 septembre 1985.

4 septembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Accord du 10 mai 1973 instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire

RS 0.421.091; RO 1974 1332

Champ d'application de l'accord le 1^{er} septembre 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Finlande	19 juin	1985 A	19 juin	1985
Grèce	13 mai	1985 A	13 mai	1985

30122

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1345 et 1978 1490.

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Traduction¹⁾

Amendement de l'article 8 et de l'appendice 8 à l'annexe B²⁾
de la Convention

Décision du Conseil AELE n° 2/1985

du 25 avril 1985

Le Conseil,

vu l'article 4, paragraphe 5 de la Convention du 4 janvier 1960³⁾ instituant
l'Association européenne de libre-échange,

décide:

(1) *L'article 8 de l'annexe B²⁾ de la Convention doit être amendé de la
manière suivante:*

- (a) Le nombre «3400» apparaissant au paragraphe 1(b) doit être
remplacé par le nombre «4000».
- (b) Le nombre «240» apparaissant au paragraphe 2(a) doit être
remplacé par le nombre «280».
- (c) Le nombre «680» apparaissant au paragraphe 2(b) doit être
remplacé par le nombre «800».

(2) *Les montants spécifiés dans l'appendice 8 à l'annexe B pour les
monnaies qui y figurent doivent être amendés comme suit:*

Schilling autrichien	15.7141
Mark finlandais	4.64447
Couronne islandaise	24.35
Couronne norvégienne	6.46555
Escudo portugais	117.122
Couronne suédoise	6.33154
Franc suisse	1.84127

(3) *Les amendements spécifiés dans la présente décision sont applicables
dès le 1^{er} mai 1985.*

(4) *Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange
déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la
Suède.*

RS 0.632.31

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ RO 1978 1065

³⁾ RO 1960 635

30161

**Accord du 27 mars 1961
créant une association entre les Etats membres
de l'Association européenne de libre-échange et
la République de Finlande**

*Traduction*¹⁾

Décision du Conseil mixte n° 1/1985

du 25 avril 1985

Amendement de l'article 8 et de l'appendice 8 à l'annexe B de la Convention

Le Conseil mixte,

vu l'article 6, paragraphe 6 de l'Accord du 27 mars 1961²⁾ créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande,

décide:

- (1) La décision n° 2/1985³⁾ du Conseil de l'AELE a également force obligatoire pour la Finlande et s'applique aux relations de la Finlande avec les autres parties à l'Accord.
- (2) Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède.

30162

RS 0.632.32

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ RO 1961 489

³⁾ RO 1985 1340

Ordonnance concernant la taxe d'entrée sur les véhicules automobiles lourds provenant d'Espagne

du 11 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 105, 5^e alinéa de la loi fédérale sur la circulation routière¹⁾,
arrête:

Article premier Taxe d'entrée

A chaque entrée en Suisse d'un véhicule automobile ou d'une remorque destinés au transport de marchandises et immatriculés en Espagne, le conducteur doit s'acquitter d'une taxe de 200 francs, lorsque le poids total du véhicule automobile ou de la remorque excède 3,5 t.

Art. 2 Disposition pénale

Celui qui enfreint les dispositions de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 3 Exécution

Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 12 septembre 1985.

11 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30158

RS 741.793.32

¹⁾ **RS 741.01**

AS-1985-36 vom 17.09.1985 (S. 1327-1342)

RO-1985-36 du 17.09.1985 (p. 1327-1342)

RU-1985-36 del 17.09.1985 (p. 1327-1342)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Datum	17.09.1985
Date	
Data	
Seite	1327-1342
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 797

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.